

---

## Cass. (ch. vac.) - 27 juillet 2004

### **Les pièces des procédures qui ont été ouvertes devant le tribunal de la jeunesse et qui concernent la personnalité du mineur intéressé et le milieu où il vit ne peuvent être utilisées dans le cadre des poursuites pénales**

*H. G., L., G., prévenu, détenu, demandeur en cassation, ayant pour conseil Maître Nicolas Divry.*

La décision attaquée

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 26 avril 2004 par la cour d'appel de Mons, chambre correctionnelle.

La procédure devant la Cour

Le conseiller Philippe Echement a fait rapport.

L'avocat général Xavier De Riemaecker a conclu.

#### **Les moyens de cassation**

Le demandeur présente quatre moyens dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

#### **La décision de la Cour**

A. En tant que le pourvoi est dirigé contre les dispositions pénales de l'arrêt :

##### **Sur le premier moyen :**

Quant à la première branche :

Attendu qu'en vertu des articles 50 et 55 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, les pièces des procédures qui ont été ouvertes devant le tribunal de la jeunesse et qui concernent la personnalité du mineur intéressé et le milieu où il vit, et notamment les études sociales et les examens médico-psychologiques ordonnés en application de l'article 50, ont pour seule finalité de déterminer, dans l'intérêt du mineur, les modalités de l'administration de sa personne ou les moyens appropriés à son éducation ou à son traitement;

Attendu que l'économie générale de ladite loi, et spécialement la finalité ainsi précisée de ces investigations, qui justifie et garantit l'ingérence dans la vie privée et familiale qu'elles exigent, excluent que ces pièces soient utilisées dans le cadre des poursuites pénales;

Que le moyen qui, en cette branche, soutient que l'article 55 de ladite loi, lu isolément, «*n'impose aucune restriction au magistrat devant lequel sont invoqués des éléments qui feraient partie d'une procédure mue devant le tribunal de la jeunesse*», manque en droit;

Quant aux deuxième et troisième branches réunies :

Attendu que, dès lors que les pièces visées par l'article 55 de la loi du 8 avril 1965 ne peuvent être utilisées dans le cadre de poursuites pénales, il appartient au juge pénal de les écarter des débats et il ne peut y puiser aucun renseignement;

Attendu qu'il ressort des conclusions déposées par le demandeur que celui-ci faisait état devant la cour d'appel, notamment, de «*différentes pièces très éclairantes*», extraites du dossier ouvert devant le tribunal de la jeunesse saisi à l'initiative du procureur du Roi aux fins d'ordonner des mesures de protection à l'égard de deux des enfants du demandeur, et en reproduisait la teneur dans lesdites conclusions;

Attendu qu'en refusant d'avoir égard aux arguments du demandeur qui se fondaient sur ces pièces, la cour d'appel n'a ni violé les dispositions constitutionnelle et légale ni méconnu le principe général du droit invoqué au moyen;

(...)

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 243, mars 2005, p. 34]